

Convention de mise à disposition  
des digues de Verberie  
par la commune à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la commune de Verberie n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et aux communes de procéder.

---

Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°36/2019 du 20 juin 2019 de la Commune de Verberie ;
  - par délibération n°19-34 du 4 juin 2019 de l'Entente Oise-Aisne.
- 

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne par la commune de Verberie pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est constitué par deux corps de digues D7 et D8 construites dans le cadre de l'aménagement de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de Longueil-Sainte-Marie, étendus depuis :

- D7 : est une digue constituée d'un muret en béton qui part de l'ancien quai sur les berges de l'Oise, et longe la rue de l'Oise sur 300 m et fait ainsi la jonction avec une digue en terre, d'une hauteur d'environ 1,5 à 2m, venant protéger les habitations situées le long de la rue du Port, sur une longueur de 600 m, et se connectant à la RD 832. Cette partie de digue est recouverte d'un enrobé, permettant ainsi le passage des vélos et piétons.
- D8 : distant d'environ 100 m de D7 au niveau de la RD 932, part de la RD 932 et s'étend jusques la rue de Moulins sur une longueur d'environ 300 m,

Les plans relatifs à leur construction (DOE) sont archivés au sein de l'Entente Oise-Aisne qui était le maître d'ouvrage délégué de leur construction en 2006.

---

## Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

## Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

---

## Article 4 — Études et travaux

---

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle entretient également la partie constituée en enrobé et s'assure du bon état du muret.

La commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs, etc.).

---

## Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise-Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

## Article 6 — Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il fait procéder notamment à la fermeture du système par la pose des batardeaux stockés par les services municipaux.

---

## Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise-Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs, etc.).

---

## Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise-Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise-Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Verberie,

le 1/07/2019

Le Maire,  
Michel Arnould



Fait à Compiègne,

le 05/07/2019

Pour le Président et par délégation,  
**Julien LEROY**

Directeur des ouvrages et  
de l'exploitation

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

